

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE HANDI-CAP 22

Adopté en CA du 13 décembre 2023.

Préambule

Entre les membres de l'association HANDI-CAP 22 doivent se développer des relations constructives, confraternelles et non lucratives. Les relations interpersonnelles et interinstitutionnelles sont fondées sur le partage d'objectifs communs, sur la réflexion, le dialogue et la recherche de solutions adaptées.

Article 1 – Adhésion

Tout candidat à l'adhésion à HANDI-CAP 22 adresse une demande écrite au ou à la Président-e, la demande sera examinée en bureau où le candidat présentera son objet, ses statuts et l'intérêt de son adhésion à Handi-Cap 22. La candidature sera présentée en Conseil d'Administration pour cooptation. et entérinée ensuite par l'assemblée générale. La cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale est redevable lors de l'adhésion.

Article 2 – Administrateurs

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'association pour une durée de 3 ans. Les membres fondateurs ont un mandat à durée indéterminée.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans hors membres fondateurs actifs. Par dérogation, pour les trois premières années d'installation du Conseil d'Administration, un tirage au sort déterminera le premier et le deuxième tiers sortants.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent déclarer formellement leur volonté. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 3 – Portage de projet : conditions et modalités

Lorsque l'association HANDI-CAP 22 se voit mobilisée sur une mission d'intérêt général, sur son initiative ou en réponse à la sollicitation des pouvoirs publics elle assurera la conduite conjointe du projet avec l'un ou plusieurs de ses adhérents. Pour ce faire, elle déterminera en son sein l'(les) adhérent(s) futur(s) porteur(s) de l'autorisation du projet.

HANDI-CAP 22 se mobilisera sur des projets et dispositifs hormis sur la création, l'extension, ou la reprise d'Esms ou d'associations porteuses d'Esms.

HANDI-CAP 22 sollicitera et désignera le(s) futur(s) porteur(s) de l'autorisation par une procédure d'appel à candidature. Le cas échéant, une convention cadre précisera les relations entre la coordination assurée par HANDI-CAP 22 et l'(les) adhérent(s) portant l'autorisation du projet.

Conformément à l'article 3 de ses statuts , handi-cap 22 est promoteur d'actions construites grâce à la synergie des adhérents, et favorise les initiatives qui mutualisent les ressources territoriales dans le champ de la santé (médico-social, sanitaire et social), à destination des personnes en situation de handicap.

Ainsi l'association permet les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés ainsi que des professionnels associés par convention cadre. L'exploitation de l'autorisation a lieu après accord de l'autorité l'ayant délivrée, elle doit s'appuyer sur les moyens partagés de ses membres et les ressources humaines décrites à l'article 5.

La convention cadre définit les relations entre HANDI-CAP 22 et l'adhérent porteur de l'autorisation, la nature des engagements et notamment les attentes en matière d'information et de compte-rendu de l'activité de la mission confiée.

En cas d'impossibilité pour l'adhérent porteur de l'autorisation d'assurer la mission confiée, ou en cas d'abandon du statut d'adhérent conformément aux dispositions statutaires, en accord avec les pouvoirs publics ayant délivré l'autorisation, HANDI-CAP 22 lancera un nouvel appel à candidature auprès de ses adhérents pour assurer le portage du projet et sa mise en œuvre. Les moyens dédiés à la mission seront alors confiés au nouveau porteur du projet par l'autorité publique qui confiera l'autorisation au nouveau porteur.

Article 4 – Groupes de travail

Des groupes de travail rassemblant une partie des membres associés peuvent être mis en place concernant notamment :

- Le financement de l'activité du groupement d'associations
- La communication du groupement d'associations
- Les réponses aux appels à projets, appels à candidatures et appels à manifestation d'intérêts
- Toutes autres thématiques susceptibles de mobiliser un travail collectif

La création d'un groupe de travail fait l'objet d'une validation par le bureau.

Article 5 – Ressources humaines – Fiches missions

L'activité d'Handicap 22 est assurée :

- par des professionnels salariés des membres associés porteurs d'un projet,
- par des professionnels mis à disposition par les membres associés.
- par les représentants élus des membres associés,

Dans le cadre des actions d'HANDI-CAP 22, des conventions doivent être formalisées avec les adhérents employeurs dans les cas de projets où un membre est porteur d'une autorisation pour un projet coordonné par handicap 22 ou dans le cas de mise à disposition non lucrative de personnel dont la durée est déterminée par la convention. A ce titre, les personnels intervenant, directeur de la Plateforme HANDI-CAP 22, pilotes territoriaux et autres professionnels, sont liés par des documents définissant leurs missions. Les fiches missions précisent les rôles de chacun, le temps consacré au projet et les liens fonctionnels entre le directeur d'handicap 22 et les professionnels ; elles sont annexées aux conventions qui lient HANDI-CAP 22 et les membres employeurs. Les fiches missions engagent les membres employeurs à la bonne exécution des conditions de réalisation de l'activité de HANDI-CAP 22. Le Directeur n'aura aucun lien hiérarchique à l'égard des professionnels des membres adhérents.

En cas de mise à disposition, il est rappelé à ce titre qu'il est recouru à la mise à disposition en application des dispositions de l'article L.8241-2 du Code du travail.

Article 6 – Direction de HANDI-CAP 22

Le directeur-trice est sous l'autorité du ou de la Président-te ou de tout autre personne déléguée par le ou la président-te. Il est l'interlocuteur direct du ou de la Président-te. Le ou la Président-te nomme le directeur-trice et met fin à ses fonctions après accord du CA.

Il est responsable devant celui-ci ou celle-ci et devant le Conseil d'Administration du bon fonctionnement et de l'organisation de l'association. Il veille à l'exécution des décisions du bureau ou du Conseil d'Administration.

Il dispose d'une délégation de pouvoir par le ou la Président-te, votée par le Conseil d'Administration, consignée et d'une fiche de poste. Un Document de Délégations est prévu à cet effet. La délégation de pouvoirs du Directeur est approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Trésorier

En référence à l'article 9 des statuts, le ou la trésorier-ère est responsable des finances. Il ou elle agit, par délégation du ou de la Président-te, pour viser les pièces comptables, signer les chèques. Il ou elle présente le rapport financier et le budget prévisionnel, sur proposition du Conseil d'Administration, à l'Assemblée générale.

Article 8 – Assurances

Le groupement associatif HANDI-CAP 22 souscrit une assurance responsabilité civile et protection juridique pour les actions qu'il conduit. Le contrat d'assurance est validé par le bureau. Une attestation d'assurance est sollicitée auprès des partenaires lors de l'occupation des locaux.

Article 9 – Procès-verbaux

Il est tenu mémoire des procès-verbaux validés des conseils d'administration et des bureaux. Les procès-verbaux des réunions du bureau sont diffusés aux seuls membres du bureau. Ils sont accessibles à la consultation au siège de l'association par les membres du Conseil d'Administration.

Article 10 – Votes

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, en Conseil d'Administration et en bureau se font par vote à main levée sur majorité simple.

Sur la demande d'un des votants il sera procédé à un vote à bulletin secret. Une possibilité est ouverte à des votes dématérialisés.

L'élection des membres du bureau, se fait à bulletin secret. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix. Le pouvoir doit être confié à un autre administrateur d'Handi-Cap 22.

Article 11 - Communication

Les adhérents peuvent utiliser les logos de l'association pour valoriser leur engagement dans handi-Cap 22 et ses actions. L'accord d'HANDI-CAP 22 est indispensable pour l'utilisation de ses logos et doit respecter la charte graphique en dehors de ce cadre. Cette autorisation est assurée par la direction d'Handi-Cap 22.

Article 12 - Validation

Conformément à l'article 12 des statuts, le présent règlement intérieur de HANDI-CAP 22 est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est opposable à chacun des membres.

Article 13 - Modifications

Conformément à l'article 11 des statuts, des modifications peuvent être apportées à ce règlement intérieur. Celles-ci sont établies par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale.
